

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-158

R-3474-2001

10 juillet 2002

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. François Tanguay

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

Décision concernant les frais des intervenants relatifs à la demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé au 30 septembre 2001

1. INTRODUCTION

Le 8 mai 2002, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2002-103 concernant la demande d'examen du rapport annuel de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2001.

Dans cette décision, la Régie permet aux participants à la réunion du Groupe de travail, tenue le 18 décembre 2001, de soumettre leurs demandes de paiement de frais détaillés respectant le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et la décision D-99-124 relative au *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide), dans les 30 jours suivants.

La Régie reçoit les demandes de paiement de frais de l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), de la Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC), du Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ), du Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD), du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ), du Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) et d'Option consommateurs (OC).

Le 19 juin 2002, SCGM fait part à la Régie de ses commentaires relativement aux demandes de remboursement des frais des intervenants soumises à la Régie.

Dans la présente décision, la Régie statue sur les demandes et fait connaître sa décision à l'égard du caractère nécessaire et raisonnable des frais de même que de l'utilité et de la pertinence des interventions.

2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

2.1 LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances. »

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) prévoit qu'un participant à une audience, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 28, les participants disposent de trente jours pour produire leur demande de frais, le distributeur a dix jours pour y répondre et les participants bénéficient de dix jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par la décision de principe D-99-124³. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer, ou ordonner à un distributeur de payer, en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus.

3. COMMENTAIRES DE SCGM

Les commentaires de SCGM portent exclusivement sur le *quantum* des frais réclamés par le GRAME-UDD. Le distributeur reconnaît que seul cet intervenant a formulé des questions et produit des commentaires écrits sur sa demande. Afin d'évaluer le caractère raisonnable du *quantum*, SCGM croit opportun de s'inspirer du Guide qui prévoit, entre

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

³ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

autres, qu'un ratio de deux jours de préparation pour une journée d'audience est généralement approprié.

Conséquemment, puisque la Régie a procédé par étude sur dossier en l'instance, il peut être raisonnable de faire équivaloir le tout à une journée d'audience. Ainsi, le maximum de temps que l'analyste du GRAME-UDD pourrait réclamer serait de 24 heures à 60 \$/heure. Il s'agirait, en effet, de 8 heures pour « l'audience » plus 16 heures (deux jours) pour la préparation. L'analyste aurait donc droit à un maximum de 1 440 \$ pour ce dossier. Ces honoraires pourraient être ajoutés à ceux couvrant la réunion du Groupe de travail du 18 décembre 2001.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 ENSEMBLE DES CRITÈRES DE PRÉSENTATION DES FRAIS

Les demandes de paiement de frais doivent être produites sur le formulaire requis à l'intérieur d'un délai de trente jours de la décision les accueillant et être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire. L'intervenant doit présenter des reçus de toutes les dépenses d'hébergement et de transport pour lesquelles il demande le paiement.

TABLEAU 1

Intervenants		Production affidavit	Formulaire de remboursement	Délai de soumission	Production des reçus pour les dépenses exclues de l'enveloppe
1	ACIG	3	3	3	n/a
2	ARC/FACEF	3	3	3	n/a
3	CERQ	3	3	3	n/a
4	GRAME-UDD	3	3	3	oui
5	OC	3	3	5	n/a
6	ROÉÉ	3	3	3	n/a
7	RNCREQ	3	3	3	n/a

Dans l'ensemble les intervenants ont respecté les critères de présentation des demandes de frais. La Régie note que des affidavits ont été produits en retard. Même si les parties se sont, par la suite, conformées aux critères de présentation, la Régie réitère qu'un dossier complet permet un traitement diligent des demandes.

4.2 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

Dans le cadre de ce dossier, le montant des frais demandés totalise 7 808,48 \$. La Régie relève des différences plus ou moins significatives entre les demandes de paiement des participants. La Régie est d'avis que de telles différences s'expliquent en partie par la nature des ressources allouées, le degré d'implication et les intérêts particuliers des participants. Toutefois, il n'en demeure pas moins que le caractère raisonnable d'une demande particulière de paiement s'apprécie à la lumière de la moyenne des demandes.

Les demandes déposées par l'ACIG, FACEF/ARC, OC, le ROÉÉ et le RNCREQ sont raisonnables; elles sont acceptées telles quelles.

CERQ

L'examen de la demande du CERQ montre des frais encourus par deux analystes afin de se préparer à la présentation du rapport annuel. Toutefois, étant donné qu'un seul des deux analystes a assisté à cette présentation, la Régie met en doute le caractère nécessaire et raisonnable d'une partie de cette réclamation. En conséquence, la Régie retranche deux heures du temps de préparation demandé par ce participant.

GRAME-UDD

Le montant total demandé par cet intervenant est de 4 358,70 \$. Cet intervenant est le seul à avoir déposé des observations à la suite d'une demande spécifique de la Régie pour vérifier l'intérêt des participants. Même si la Régie reconnaît l'intérêt légitime du GRAME-UDD au suivi du Plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ), il n'en demeure pas moins que la contribution de cet intervenant à la prise de décision de la Régie a été limitée. L'intervenant se déclare satisfait des efforts déployés par SCGM en matière d'efficacité énergétique, car il se conforme en bonne partie à ce qui était prévu dans la décision D-2000-211⁴. La majeure partie des observations est consacrée aux méthodologies de mesure des économies d'énergie. Comme la Régie le souligne dans la décision D-2002-103, le rapport annuel n'est pas le véhicule approprié pour discuter de tels sujets. La Régie décide d'accorder 40 % des 60 heures réclamées à des fins de préparation.

⁴ Dossier R-3444-2000, 15 novembre 2000.

5. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET DES FRAIS ACCORDÉS

La synthèse des frais demandés et des frais accordés est présentée au tableau 2. Le montant total accordé est de 5 232,48 \$.

TABLEAU 2

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais accordés
1- ACIG	Procureur	-	-	100%	300,00 \$
	Expert/analyste	300,00	300,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	-	-		
	Total	300,00	300,00		
2- FACEF/ARC	Procureur	-	-	100%	300,00 \$
	Expert/analyste	300,00	300,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	-	-		
	Total	300,00	300,00		
3- CERQ	Procureur	172,54	172,54	100%	792,54 \$
	Expert/analyste	800,00	600,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	20,00	20,00		
	Total	992,54	792,54		
4- GRAME-UDD	Procureur	-	-	40%	- \$
	Expert/analyste	3 960,00	3 960,00		1 584,00
	Coordonnateur	75,00	75,00		75,00
	Dépenses afférentes	61,75	61,75		61,75
	Dépenses exclues	261,95	261,95		261,95
	Total	4 358,70	4 358,70		1 982,70 \$
5- OC	Procureur	-	-	100%	735,75 \$
	Expert/analyste	735,75	735,75		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	-	-		
	Total	735,75	735,75		
6- ROEÉ	Procureur	-	-	100%	546,37 \$
	Expert/analyste	517,61	517,61		
	Coordonnateur	28,76	28,76		
	Dépenses afférentes	-	-		
	Total	546,37	546,37		
7- RNCREQ	Procureur	-	-	100%	575,12 \$
	Expert/analyste	575,12	575,12		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	-	-		
	Total	575,12	575,12		
SOMMAIRE	Procureur	172,54	172,54		5 232,48 \$
	Expert/analyste	7 188,48	6 988,48		
	Coordonnateur	103,76	103,76		
	Dépenses afférentes	81,75	81,75		
	Dépenses exclues	261,95	261,95		
	Total	7 808,48	7 608,48		

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵, notamment l'article 36 et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124, le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que la décision D-2002-103;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants concernés les frais présentés au tableau 2;

ORDONNE au distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de trente jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

SCGM représentée par M^e Jocelyn B. Allard.

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (1998) 130 G. O. II, 1245.